

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 11/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE CARCELLER

Route de Lafenasse
81120 Réalmont

Références : 81-CARMIN-2025-11
Code AIOT : 0006804013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement ENTREPRISE CARCELLER implanté Rayssac 81120 Réalmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CARCELLER
- Rayssac 81120 Réalmont
- Code AIOT : 0006804013
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une centrale à enrobés à chaud autorisée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 1.7	Sans objet
2	Rejet dans les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 2.4.1	Sans objet
3	Valeurs limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 2.4.2	Sans objet
4	Teneur en poussières	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 3.2	Sans objet
5	Envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas décelé de non-conformités sur le site. Suite à la précédente visite, l'exploitant a réalisé les mesures des rejets atmosphériques en y intégrant l'analyse des composés organiques volatils (non soumis réglementairement). Suite à cette mesure, l'exploitant a procédé à un réglage du brûleur. De nouvelles analyses sont programmées durant la période estivale 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 1.7
Thème(s) : Autre, Paysage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.</p> <p>Un merlon continu, d'une hauteur minimale de deux mètres, est érigé sur la zone d'implantation en bordure de la route départementale n°86.</p> <p>Des végétaux (arbustes, arbres, ...) sont plantés sur ce merlon. L'ensemble est correctement entretenu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de l'inspection, le site est propre.</p> <p>Un merlon végétalisé d'une hauteur supérieure à 2 mètres ceinture l'ensemble du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par l'implantation d'un piézomètre en aval hydraulique de l'installation. Les analyses de ces eaux, notamment en ce qui concerne leur teneur en hydrocarbures, sont réalisées tous les six mois par un laboratoire agréé et aux frais de l'industriel.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont communiqués à la Préfecture du Tarn.</p>
<p>Constats :</p> <p>La surveillance des eaux souterraines est assurée par un piézomètre localisé au Sud du site. Des analyses ont été effectuées en juin 2024 et décembre 2024. Les résultats ont été retranscrits dans GIDAF.</p> <p>L'exploitant indique effectuer les prochaines analyses courant juin 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux au milieu naturel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5.5 et 8.5 - température inférieure à 30°C - matières en suspension < 35 mg/l - demande chimique en oxygène < 125 mg/l - hydrocarbures <10mg/l - modification de couleur du milieu récepteur < 100mg Pt/l
<p>Constats :</p> <p>L'installation ne comporte qu'un seul point de rejet dans le milieu naturel. Il s'agit du rejet du séparateur d'hydrocarbures. Les eaux collectées sur la plateforme étanche transitent par le séparateur avant rejet dans un puisard dans lequel sont effectués les analyses. Les eaux transitent par la suite dans une tranchée drainante où elles sont infiltrées.</p> <p>Les dernières analyses ont été réalisées le 3 décembre 2024. Les valeurs sont conformes aux seuils autorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 6.8 - Température 10°C - Matières en Suspension 3 mg/l - Demande Chimique en Oxygène 21mg/l - Hydrocarbures < 0.15 mg/l - Couleur <5

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Teneur en poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 100mg/Nm³ de poussières [...] quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Les analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées le 26 juillet 2024. La concentration en poussières est de 18,9 mg/Nm³ (conforme).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2001, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Les voies de circulation des engins et véhicules sont arrosées en période sèche si cela s'avère nécessaire.

[...]

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Constats :

Les matériaux les plus fins sont stockés sous hangar avec séparation en blocs "lego". Le site est équipé d'un système d'aspersion des pistes de circulation. L'exploitant indique remettre en marche le système cette semaine après la période hivernale.

Le site est stabilisé en graviers et ne nécessite pas, à ce titre, de laveurs de roues. L'entrée de l'installation est propre au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite